

## Le règlement visant à contrer le blocage géographique

DATE 17/10/2017

ÉMETTEUR BAJ

VERSION 1

La Commission européenne a proposé, le 25 mai 2016 un règlement visant à contrer le blocage géographique, pratique qui consiste à empêcher à des clients d'avoir accès à des produits ou des services proposés sur un site web établi dans un autre État membre et de les acheter.

Le principal objectif de la proposition est de prévenir la discrimination à l'encontre des consommateurs et des entreprises en ce qui concerne l'accès aux prix, aux ventes ou aux conditions de paiement dans un autre pays de l'UE.

Son champ d'application correspond à celui de la directive sur les services, qui exclut certaines activités comme les services financiers, les services audiovisuels, les services de transport, les services de soins de santé et les services sociaux.

Le projet de règlement prévoit l'interdiction pour les professionnels :

- de bloquer ou limiter, par l'utilisation de mesures techniques ou autres, l'accès des clients à leur interface en ligne ;
- ou de proposer des conditions de paiement ou des conditions générales d'accès à leurs biens ou à leurs services différentes selon les localités.

Ils ne doivent pas non plus pour ces motifs rediriger les clients vers une version de leur interface en ligne différente de celle à laquelle ces derniers ont initialement voulu accéder, et dont l'agencement, le choix de langue ou les autres caractéristiques la rendent spécifiques à certains clients ayant un lieu de résidence ou à un lieu d'établissement déterminé, sauf si ces clients ont préalablement donné leur consentement explicite à cet effet.

Le Parlement exclu de la notion de « *client* » les professionnels et prévoit, tout comme le Conseil, que les professionnels peuvent appliquer des conditions générales d'accès différentes selon l'État membre ou au sein d'un État membre à des consommateurs sur un territoire spécifique ou un groupe spécifique de consommateurs, pour autant qu'elles ne soient pas définies « sur la base de la nationalité, du lieu de résidence ou d'emplacement temporaire ».

Ces interdictions ne s'appliquent finalement pas aux services « dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation » (article 4) alors qu'à l'origine, les contenus non audiovisuels protégés par le droit d'auteur, comme la musique et les e-books, étaient inclus dans le champ d'application du texte. Dans son communiqué de presse du 25 mai 2016, la Ministre de la Culture s'est félicitée que « ce projet de règlement **n'affecte pas la territorialité du droit d'auteur** et elle veillera à ce que les différentes réformes engagées au niveau européen pour adapter les pratiques commerciales à l'ère numérique préservent les mesures de soutien et de promotion de la diversité culturelle ».

D'autres acteurs dénoncent les limites du texte proposé et les contournements à l'interdiction qu'il autorise. À titre d'exemple, le Bureau européen des unions de consommateurs<sup>1</sup> a considéré que la proposition de la Commission n'allait pas assez loin, et que le règlement devait concerner les contenus soumis à droits d'auteur.

Le Conseil de l'Union Européenne a adopté une approche générale sur le projet de règlement le 28 novembre 2016. Trois discussions en trilogue ont eu lieu en mai et juin 2017. Les discussions au Parlement devraient reprendre en octobre 2017.

---

<sup>1</sup> [http://www.beuc.eu/publications/beuc-x-2016-090\\_are\\_beuc\\_position\\_paper\\_geo-blocking.pdf](http://www.beuc.eu/publications/beuc-x-2016-090_are_beuc_position_paper_geo-blocking.pdf)